

# **FICHE TECHNIQUE 1**

## **Formulaire n°1 : Identification de la structure**

### **Nom du gestionnaire**

Dans le cas d'un gestionnaire gérant plusieurs structures, merci d'indiquer le nom de l'organisme-mère.

### **Nom de la structure**

Nom de la structure à laquelle se rapporte le recensement. Ce nom sera automatiquement mentionné sur tous les autres formulaires de recensement.

### **Adresse de la structure**

Adresse de la structure, et non du gestionnaire, à laquelle se rapporte le recensement.

### **Code prestataire attribué par la CNS**

Il s'agit du code prestataire attribué par la CNS et indiqué dans l'article 6 du contrat-type d'aides et de soins (code à 6 chiffres commençant par 30, un chiffre par case).

### **Convention collective n°1**

Veillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective SAS. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

### **Convention collective n°2**

Veillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective FHL/SAS avec avantages extra-légaux. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

### **Convention collective n°3**

Veillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement est une structure à statut public, statut communal, ... etc. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

### **Nom(s) de la (des) personne(s) de contact n°1, n°2, n°3**

Il s'agit d'indiquer le nom, la fonction, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique des personnes chargées du recensement des données de la structure, personne(s) en mesure de répondre aux éventuelles questions de la CNS et de la COPAS au sujet du recensement. Il est possible de mentionner 3 personnes de contact.

### **Les comptes annuels ont-ils été révisés ?**

Veillez choisir Oui dans la liste déroulante si les comptes annuels pour l'exercice 2024 ont déjà été révisés. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

# FICHE TECHNIQUE 2

## Formulaire n°2 : Recensement du personnel salarié par activité

### Consignes

Veillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Les formulaires 2 concernent uniquement le personnel **ayant un contrat de travail** avec la structure / le gestionnaire. Il convient de recenser tout le personnel, quelle que soit son affectation.

### Nom de la structure

Le nom de la structure, tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1, est automatiquement repris dans ce formulaire.

### Type de convention collective

Un formulaire 2 est prévu pour chaque convention collective de travail/statut (SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal). Veuillez uniquement remplir le(s) formulaire(s) 2 prévu(s) pour la(les) convention(s) collective(s) de travail appliquée(s) dans votre structure.

Le formulaire 2 TOTAL calcule automatiquement la somme des données recensées dans les formulaires 2 SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal.

### ATTENTION

Dans la ligne ASF, les AAQ diplômés pourront être rajoutés ici.

Dans la ligne ASF en formation, les qualifications suivantes sont à prendre en considération :

- ASF en formation ;
- AAQ en formation

Dans la ligne non qualifiés soins sont à prendre en considération :

- les non qualifiés soins ;
- les aides-soignants en cours d'homologation ;
- les aides-soignants en cours d'emploi sans diplôme

Les auxiliaires de vie en formation (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année), les agents d'inclusion, les agents socio-pédagogique, les aides-soignants en apprentissage adulte et en formation initiale ne sont pas à recenser dans le F2, mais dans le F5 en apprentis. Par ailleurs, les jobs de vacances, les autres apprentis et les personnes qui bénéficient d'une préretraite (ETP et frais) ne sont pas à recenser dans ce formulaire.

Les salariés non diplômés qui réalisent des prestations AAE sont à recenser à la ligne Salarié non diplômé dans la partie Soins.

Les salariés non diplômés qui réalisent le nettoyage des locaux et qui n'interviennent pas auprès des clients sont à renseigner à la ligne Salarié non diplômé – Nettoyage dans la partie Personnel technique et logistique.

Les salariés en pré-retraite progressive doivent être déclarés dans le formulaire F2 proportionnellement à leur temps travaillé.

Le nombre d'ETP renseigné ne doit pas tenir compte des heures supplémentaires.

**Nombre d'ETP total (colonne 1 et 1bis)**

La colonne 1 reprend tous les effectifs en nombre d'ETP, par carrière, pour les périodes sur l'année 2024 pendant lesquelles le salaire a été versé par l'employeur. Veuillez renseigner le personnel dans la carrière indiquée dans son contrat de travail.

**Cas particulier :** Un salarié qui change de classification en ce qui concerne la carrière indiquée dans son contrat de travail peut se retrouver dans plusieurs lignes de carrière.

La colonne 1bis est calculée automatiquement et reprend le détail du nombre d'ETP par activité et par carrière. Les nombres d'ETP dans cette colonne doivent être identiques à ceux de la 1.

Les effectifs sont exprimés en équivalent temps plein (ETP) sur toute l'année 2024, c'est-à-dire :

**Sont exclues** du calcul du nombre d'ETP des salariés :

- les périodes pendant lesquelles le salaire a été versé directement par la Caisse nationale de santé (CNS) :
  - congé de maladie de longue durée (dépassement du 77<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail) ;
  - congé pour raisons familiales ;
  - congé de maternité/d'accueil.
- les périodes de congés sans solde et de congés parentaux.

*Exemple :*

*Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant habituellement 32h par semaine, a été en congé de maternité du 17/04/2024 au 03/09/2024 inclus. A son retour de congé de maternité, elle a opté pour un congé parental à temps partiel.*

*Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :*

- du 01/01/2024 au 16/04/2024, soit 107 jours : période de travail à 4/5<sup>ème</sup> (32h/40h=80%)
- du 17/04/2024 au 03/09/2024, soit 140 jours : congé de maternité
- du 04/09/2024 au 31/12/2024, soit 119 jours : congé parental à temps partiel, (32h-20h=12h => 12h/40h=30%).

$$(107 \times 80\% + 140 \times 0\% + 119 \times 30\%) / 366 = 0,3314 \text{ ETP}$$

**arrondi à 0,33 ETP pour l'année 2024**

**Colonnes 1a à 1j**

Les ETP recensés par carrière dans la colonne 1 doivent être repartis selon les activités suivantes :

Direction :	Personnel travaillant dans la direction générale, la direction administrative, la direction des soins, la direction médicale, etc.
Coordination/Organisation :	Personnel travaillant dans la coordination/organisation des soins/sécurité/personnel, etc.
Administration :	Personnel travaillant dans l'accueil, le standard téléphonique, le service financier, le service comptabilité, le service informatique, etc.
Logistique :	Personnel travaillant dans la cuisine, la buanderie, le transport, l'entretien bâtiment intérieur/extérieur, etc.
Soins/socio-pédagogique :	Personnel réalisant des actes prévus au relevé-type de l'assurance dépendance, y compris le personnel réalisant des activités de l'accompagnement socio-pédagogique, etc.
Qualiticien :	Personnel réalisant les activités de qualiticien.

Data Protection Officer :	Personnel chargé de la protection des données et assurant la conformité au Règlement européen sur la protection des données (RGPD).
Correspondant informatique :	Personnel assurant le lien entre les services IT et le métier pour une meilleure compréhension des besoins du terrain.
Gestionnaire de formation continue :	Personnel assurant l'organisation et la gestion de la formation continue.
Autres :	Personnel réalisant des fonctions ne rentrant dans aucune des catégories précédentes.

### Nombre de personnes composant le nombre d'ETP total (colonne 2)

Veillez indiquer le nombre de personnes composant le nombre d'ETP renseigné (colonne 1) pour chaque carrière.

Exemple :

Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant 40h par semaine, a été en congé de maternité du 01/07/2024 au 31/12/2024 inclus.

M. Schmit a été engagé sous CCT SAS, travaillant 20h par semaine du 01/07/2024 au 31/12/2024 pour remplacer Mme Dupont pendant son congé de maternité.

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :

- du 01/01/2024 au 30/06/2024, soit 182 jours : période de travail à 100%
- du 01/07/2024 au 31/12/2024, soit 184 jours : congé de maternité

$$(182 \times 100\% + 184 \times 0\%) / 366 = 0,4973 \text{ ETP}$$

**arrondi à 0,50 ETP pour l'année 2024**

Calcul du nombre d'ETP relatif à M. Schmit :

- du 01/07/2024 au 31/12/2024, soit 184 jours : période de travail à temps partiel à 50%

$$(184 \times 50\%) / 366 = 0,2514 \text{ ETP}$$

**arrondi à 0,25 ETP pour l'année 2024**

Calcul du nombre d'ETP total pour la période de recensement :

$$0,50 + 0,25 = 0,75 \text{ ETP pour l'année 2024}$$

Les personnes composant le nombre d'ETP sont Mme Dupont et Monsieur Schmit. Donc, le nombre de personnes composant les 0,75 ETP s'élève à 2. Le nombre de 2 est donc à indiquer dans cette colonne.

### Vérification ETP - Nombre de personnes

Un message d'alerte s'affiche automatiquement lorsqu'un nombre d'ETP a été recensé sans indication du nombre de personnes composant le nombre d'ETP.

### Salaires pour l'année de recensement (colonne 3)

La colonne 3 reprend les salaires bruts ainsi que les cotisations sociales à charge de l'employeur, par carrière, pour la période, auxquels le salarié a droit.

### Total des cotisations patronales

Cette ligne concerne les cotisations patronales. Les deux cas suivants peuvent s'appliquer :

- Si les cotisations patronales ne sont pas incluses dans les salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des cotisations patronales dans la case blanche et choisir Non dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà incluses dans le total des frais de personnel ? ». Par

conséquent, le montant des cotisations patronales sera proportionnellement ajouté aux salaires bruts de chaque carrière (voir colonne à droite « Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité »).

- Si les cotisations patronales sont incluses dans les salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des cotisations patronales dans la case blanche et choisir Oui dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà incluses dans le total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des cotisations patronales ne sera pas ajouté aux salaires bruts.

#### **Total des remboursements de la mutualité**

Cette ligne concerne les remboursements de la mutualité. Les deux cas suivants peuvent s'appliquer :

- Si les montants du remboursement de la mutualité ne sont pas déduits des salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant total de ces remboursements dans la case blanche et choisir Non dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà déduits du total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des remboursements de la mutualité sera proportionnellement déduit des salaires bruts de chaque carrière (voir colonne à droite « Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité »).
- Si les montants du remboursement de la mutualité sont déjà déduits des salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des remboursements de la mutualité dans la case blanche et choisir Oui dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà déduits du total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des remboursements de la mutualité ne sera pas déduit des salaires bruts.

**Il est préférable d'inclure directement les cotisations patronales et de déduire les montants des remboursements de la mutualité.**

#### **Vérification Salaire – ETP (colonne 4)**

Un message d'alerte s'affiche automatiquement lorsqu'un nombre d'ETP a été recensé (colonne 1) sans indication du salaire brut (colonne 3) ou lorsque le salaire brut est recensé sans indication du nombre d'ETP.

#### **Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité (colonne 3bis)**

Cette colonne recalcule les salaires bruts selon vos réponses aux questions des cotisations patronales et des remboursements de la mutualité (voir ci-dessus).

#### **GRAND TOTAL**

Le GRAND TOTAL calcule la somme entre le TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL pour l'année de recensement (colonne 3) et les cotisations patronales au cas où celles-ci devraient ne pas être incluses dans les salaires bruts et déduit le montant des remboursements de la mutualité au cas où celui-ci devrait ne pas être déduit des salaires bruts (colonne 3) (voir ci-dessus).

# FICHE TECHNIQUE 5

## Formulaire n°5 : Renseignements complémentaires

### Consignes

Veillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

### Nom de la structure

Le nom de la structure tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1 est automatiquement repris dans ce formulaire.

### Nombre de mois de fonctionnement pour l'année de recensement

Il s'agit d'indiquer le nombre de mois pendant lesquels l'ESI a fonctionné durant l'année 2024.

### Nombre moyen de lits disponibles pour l'année de recensement

Il s'agit d'indiquer le nombre moyen de lits disponibles pour l'année 2024.

Il peut différer du nombre théorique de lits, en raison par exemple d'une fermeture déterminée d'un nombre de lits sur un certain nombre de mois à cause de travaux de rénovation, de transformations.

Dans ce cas, veuillez calculer une moyenne pondérée.

*Exemple,*

- 01/01/2024 – 31/03/2024 : avant la transformation, l'ESI a fonctionné avec 100 lits
- 01/04/2024 – 31/12/2024 : après la transformation, le nombre de lits a été augmenté à 120

*Calcul du nombre moyen de lits disponibles pour l'année de recensement :*

$$100 \text{ lits} * 3/12 + 120 \text{ lits} * 9/12 = 115 \text{ lits disponibles à indiquer au formulaire 5}$$

### Nombre moyen de pensionnaires pour l'année de recensement

Il s'agit de calculer la moyenne du nombre des pensionnaires en 2024. Pour obtenir ce résultat, il faut additionner le nombre de pensionnaires à la fin de chaque mois, puis diviser le résultat par 12.

### Renseignements relatifs aux recettes provenant de l'assurance maladie

Il s'agit d'indiquer les recettes en provenance de l'assurance maladie en 2024.

Les prestations effectuées les années antérieures à 2024, mais facturées en 2024 ne sont pas à considérer.

Par contre, les prestations effectuées en 2024 mais qui, au 31 décembre 2024, n'ont pas encore été facturées, doivent être intégrées dans le total.

### Renseignements relatifs aux apprentis ALP

Il s'agit de savoir combien d'apprentis exprimés en ETP évoluent au lit du patient au sein de la structure ainsi que leurs charges y afférentes.

Un détail des apprentis ALP est à fournir :

- Ceux qui sont en formation initiale : aide-soignant, agent d'inclusion, agent socio-pédagogique
- Ceux qui sont en apprentissage adulte : aide-soignant, agent d'inclusion, agent socio-pédagogique
- Autres : les autres apprentis qui sont au lit du patient.

**Renseignements relatifs au F2**

Pour trois qualifications, un détail de qualification est à fournir.

- Un détail des ASF / AAQ est demandé sous Renseignements relatifs au F2 – ASF/AAQ : il s'agit ici des ASF et AAQ qui sont diplômés
- Un détail des ASF / AAQ en formation est demandé sous Renseignements relatifs au F2 – ASF / AAQ en formation : il s'agit ici des ASF en formation, des AAQ en formation (formation initiale, apprentissage adulte, en cours d'emploi)<sup>1</sup>.

Un détail des Non qualifiés Soins est demandé sous Renseignements relatifs au F2 – non qualifiés soins : il s'agit ici des non qualifiés soins, des aides-soignants en cours d'homologation (aides-soignants diplômés dans un autre pays en attente d'une reconnaissance de leur diplôme au Luxembourg) et des aides-soignants en cours d'emploi sans diplôme.

**Renseignements relatifs aux frais liés à des fonctions spécifiques occupées par du personnel avec contrat de travail avec la structure / gestionnaire**

Dans le cas où les fonctions de qualicien, de DPO, de correspondant informatique et de gestionnaire de formation continue sont réalisées par du personnel avec un contrat de travail avec la structure / le gestionnaire, le nombre d'ETP est repris automatiquement du formulaire F2. Veuillez indiquer les charges relatives correspondantes.

**Renseignements relatifs aux frais liés à du personnel extérieur**

Dans le cas où les fonctions de qualicien, de DPO, de correspondant informatique ou/et de gestionnaire de formation continue sont externalisées, veuillez indiquer les frais liés à leur recours et les heures ayant été prestées.

**Renseignements relatifs à l'accompagnement socio-pédagogique**

Il s'agit de renseigner le montant perçu de la part du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre de la convention relative à l'accompagnement socio-pédagogique des personnes en situation de handicap pour vos services d'hébergement **pour l'exercice 2023**. Le montant à renseigner est celui perçu par le gestionnaire et est à reporter le cas échéant dans le recensement de chaque code prestataire.

---

<sup>1</sup> <https://men.public.lu/fr/metiers-education/metiers-encadrement/metiers-encadrement-accompagnateur-quotidien.html>